

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00001

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'article 7:

I- À l'alinéa 3, supprimer les mots : ", sous sa responsabilité," et les mots: "que d'une partie".

II- En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire le principe de la sous-traitance, y compris partielle, d'un contrat ou d'un marché concernant une activité de sécurité privée.

La réglementation de la sous-traitance, prévue par l'article 7, à partir du deuxième rang ne paraît pas suffisante pour empêcher la sous-traitance "en cascade" qui constitue une faiblesse structurelle du secteur.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00002

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 4, substituer aux mots "peuvent également, compte tenu de la gravité des faits reprochés, être publiées en tout ou partie",

les mots: "sont intégralement publiées"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la publicité des sanctions des professionnels des activités privées de sécurité en rendant obligatoire la publication intégrale des sanctions consistant en une interdiction temporaire d'exercer ou en une sanction pécuniaire, sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité.

La Cour des comptes, dans son rapport public annuel 2018, a constaté que "*la portée pédagogique et dissuasive des sanctions disciplinaire est affaiblie par leur insuffisante publicité*". Or, le prononcé de sanctions disciplinaires et leur publication constituent le principal instrument de moralisation de la profession.

Il apparaît donc nécessaire de rendre automatique la publicité intégrale des sanctions les plus graves.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00003

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 22**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 22 prévoit de permettre l'usage des drones avec caméra embarquée comme outil de surveillance.

Les finalités visées sont nombreuses et peu précises (la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme...).

Or, les caméras aéroportées permettent une surveillance très étendue et très intrusive. Comme le souligne la Défenseure des droits, dans son avis du 5 novembre 2020, ces technologies pourraient permettre l'identification de multiples individus et la collecte massive et indistincte de données à caractère personnel.

Cet article soulève des risques d'atteinte disproportionnée au droit fondamental au respect de la vie privée. C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 22.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00004

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 19 QUINQUIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend supprimer l'article 19 quinquies qui vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans un délai de vingt-quatre mois pour adapter les modalités d'obtention d'une certification professionnelle ainsi que les modalités de contrôle des formations aux activités privées de sécurité.

Le Gouvernement précise que sa démarche s'inscrit dans l'objectif de professionnalisation des acteurs de la sécurité privée, lequel suppose de changer de paradigme notamment en matière de contrôle des compétences nécessaires à l'exercice des activités les plus sensibles.

Le Gouvernement souligne la très faible qualification des agents, encore trop souvent constatée sur le terrain, en raison notamment de l'atomisation des offres de formation dont certaines présentent peu de garanties, de passerelles permettant d'être exonéré de tout ou partie du suivi de la formation et enfin de l'existence d'une importante disparité dans la qualité des formations. Cette disparité s'explique en partie par les limites des compétences et de l'organisation du CNAPS en matière de contrôle.

Il s'agit donc de légiférer sur la formation des agents privés de sécurité afin de renforcer et d'harmoniser leur formation.

Les auteurs de cet amendement, outre leur opposition de principe au recours aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution, considèrent que la mise à l'écart du Parlement sur l'élaboration de dispositions législatives relatives à la qualité et à la fiabilité des formations des agents de sécurité privée ne saurait être justifiée par "la complexité du sujet" . Ils soulignent que l'objectif de

professionnalisation des acteurs de la sécurité privée nécessitent un débat approfondi de la représentation nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00005

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 24**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article 24 qui crée une nouvelle infraction pénale en punissant *"d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale autre que son numéro d'identification individuel lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police."*

Les termes *"dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique"* sont flous et extrêmement larges. Ils sont susceptibles de viser tout individu qui diffuse des images de policiers ou gendarmes, y compris les journalistes.

Cet article porte ainsi atteinte au droit de la presse et au droit d'informer.

Si tout policier, tout gendarme à droit au respect de sa vie privée (article 226-1 code pénal), dans le cadre de ses fonctions et en dehors des lieux privés, il ne peut s'opposer à l'enregistrement d'image ou de son.

L'article R.434-2 du code de la sécurité impose aux fonctionnaires de la police nationale le respect de la loi.

L'article L.111-2 du code des relations entre le public et l'administration pose le principe que tout agent public doit être identifiable.

L'article R.434-15 du code de la sécurité intérieure impose aux fonctionnaires de la police nationale d'exercer leurs fonctions en uniforme et de se conformer aux règles relatives à leur identification individuelle.

Il ressort ainsi de ces textes que pour les fonctionnaires de police et les militaires de gendarmerie, à la fois la personne et sa fonction doivent être identifiables. Le principe est donc que l'action des fonctionnaires de police se fait à visage découvert.

Les auteurs de cet amendement rappellent que des protections contre l'identification de fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie existent dans les cas où elles peuvent se justifier et souhaitent réaffirmer le principe selon lequel la libre captation et diffusion d'images de policiers et gendarmes en fonction est une condition essentielle à la liberté d'information, à la confiance du citoyen envers la force publique et une garantie contre l'arbitraire.

Ils demandent par conséquent la suppression de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° GDR00006

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 7**

A l'alinéa 3, après le mot: "exécution",

rédigier ainsi la fin de l'alinéa:

"de plus d'un tiers du travail qui lui est confié sans l'autorisation du donneur d'ordre."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer l'encadrement de la sous-traitance.

Afin de lutter contre la sous-traitance en cascade, il préconise d'interdire à une entreprise sous-traitante de sous-traiter plus d'un tiers du travail sans l'autorisation du donneur d'ordre. Cette mesure, inspirée de la loi italienne, est également de nature à mieux lutter contre les fraudes, et notamment contre le travail dissimulé.

Cette proposition est issue du rapport d'information déposé par la commission des affaires économiques, sur les relations entre les grands donneurs d'ordre et les sous-traitants dans les filières industrielles, n°2076, 26 juin 2019, présenté par M. Denis Sommer (Proposition n° 2 : Éviter la sous-traitance en cascade incontrôlée).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° GDR00007

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30 BIS, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, le 30 mars 2021, un rapport détaillant les résultats de la mise en œuvre du nouveau Schéma national du maintien de l'ordre, publié le 16 septembre 2020. Il est accompagné de contributions et des comptes rendus des consultations des différentes parties prenantes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le ministère de l'intérieur a publié un nouveau Schéma national du maintien de l'ordre le 16 septembre 2020.

Au regard du niveau de violences et du caractère répété de celles-ci ces dernières années, les auteurs de cet amendement considèrent que des réformes ambitieuses et structurelles du maintien de l'ordre doivent être menées afin de pacifier les relations entre les forces de l'ordre et les citoyens.

Les auteurs de cet amendement rappellent ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, à plusieurs reprises, en matière de recours à la force policière.

Dans son arrêt *Castellani c. France* (n°43207/16) relatif à une interpellation par une unité d'élite de la police d'une personne suspectée d'avoir commis des infractions pénales, du 30 avril 2020, la Cour conclut à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt de Chambre *Chebab c. France* (n°542/13) du 23 mai 2019, la Cour a condamné la France pour violation de l'article 2 (droit à la vie) s'agissant de son volet procédural, c'est-à-dire

concernant l'insuffisance de l'enquête diligentée par la France sur le recours à la force meurtrière qu'avait subi le requérant de la part des forces de l'ordre.

Le Parlement européen a condamné « le recours à des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques lors de protestations et de manifestations pacifiques ». (Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force (2019/2569(RSP))).

Un groupe d'experts des Nations Unies a dénoncé, le 14 février 2019, la répression du mouvement des gilets jaunes par le gouvernement français: « *Le droit de manifester en France a été restreint de manière disproportionnée lors des manifestations récentes des "gilets jaunes" et les autorités devraient repenser leurs politiques en matière de maintien de l'ordre pour garantir l'exercice des libertés* ».

Le 6 mars 2019, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Michelle Bachelet a demandé aux autorités françaises, d'enquêter sur les violences policières commises en marge des manifestations des gilets jaunes depuis novembre 2018. Elle avait également ajouté que les gilets jaunes manifestaient contre "*ce qu'ils considèrent comme leur exclusion des droits économiques et de leur participation aux affaires publiques*" et encouragé l'État français à mettre la lumière sur les cas d'usage excessif de la force.

Afin de rétablir la confiance des citoyens envers la police, il est indispensable que le Gouvernement, le ministère de l'Intérieur en particulier, se montre exemplaire dans ses propositions, que les objectifs soient clairs en matière de droits humains et que des évaluations régulières du Schéma national du maintien de l'ordre soient menées, y compris dans le déploiement de sa mise en œuvre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00008

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 24**

A l'alinéa 2, supprimer les mots: "ou psychique"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à supprimer du dispositif la notion "d'intégrité psychique" dont les contours apparaissent flous et susceptibles d'interprétations larges et divergentes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° GDR00009

présenté par

M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

**ARTICLE 24**

A l'alinéa 2, supprimer les mots: "ou tout autre élément d'identification"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à supprimer l'interdiction de la diffusion de "tout autre élément d'identification" afin de rendre possible la diffusion des numéros d'identification individuel (dit RIO) des forces de l'ordre.